

PARTIE I : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention (Art. 7.08)**A** **Nom / entreprise :** **Adresse :**

1. Nous avons déchargé du bateau.....
(Nom) (ENI) (Citerne à cargaison n°)
2. ☐ tonne(s) / ☐ m³
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'appendice III et n° ONU*)
- Valeur AVFL variable* (selon les indications de l'affréteur, en raison de la composition)
3. Annoncé le : (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)
4. Début du déchargement le : (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)
5. Fin du déchargement le : (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)

B **Transport exclusifs / transports compatibles / report du nettoyage du bateau (ou de la citerne à cargaison)**

6. Le bateau
- a)* ☐ effectue des transports exclusifs – article 7.04, paragraphe 3, lettre a).
- b)* ☐ transporte en tant que cargaison suivante une cargaison compatible – article 7.04, paragraphe 3, lettre b).
- c)* jusqu'à la décision relative à la compatibilité de la cargaison suivante – article 7.04, paragraphe 3, lettre c)
- ☐ ne sera pas lavé.
- ☐ ne sera pas dégazé.

C **Nettoyage du bateau**

- 7.* Les citernes à cargaison ont été restituées
- a) ☐ dans un état asséché (standard de déchargement A en vertu de l'Appendice III du Règlement d'application).
- b) ☐ dans un état lavé ; Quantité d'eau de lavage : ☐ m³ / ☐ litre(s).
- c) ☐ dans un état dégazé.

D **Prise en charge des résidus de manutention**

- 8.* ☐ Résidus de manutention pris en charge.

E **Eaux de lavage et dépôt**

9. Les eaux de lavage
- a) ☐ peuvent être déversées dans l'eau de surface conformément à l'Appendice III du Règlement d'application (colonne 3).
- b)* ☐ ont été prises en charge à l'installation de manutention/par le destinataire de la cargaison.
- c)* ☐ doivent être déposées conformément au contrat de transport à la station de réception désignée par l'affréteur (article 7.05, paragraphe 2).
- Le conducteur effectue le lavage pendant la navigation : ☐ Oui ☐ Non
- Si non, les eaux de lavage doivent être déposées à la station de réception désignée par l'affréteur.
- d)* ☐ doivent être déposées auprès de la station de réception (Nom) mandatée par nous (Article 7.08).
- Le conducteur effectue le lavage pendant la navigation : ☐ Oui ☐ Non
- Si non, les eaux de lavage doivent être déposées à la station de réception mandatée par nous.

F **Dégazage et dépôt**

- 10.* Le dégazage
- a) ☐ a été effectué par nous à l'installation de manutention / chez le destinataire de la cargaison (station de réception).
- b) ☐ doit être effectué conformément au contrat de transport à la station de réception désignée par l'affréteur (article 7.05, paragraphe 2).
- c) ☐ doit être effectué auprès de la station de réception des vapeurs (Nom), mandatée par nous (Article 7.08).

G ***Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention**

.....
(Lieu) (Date (JJ/MM/AAAA) et heure) (Nom en lettres capitales) (Cachet) (Signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale citerne

PARTIE 2a) : Déclaration du conducteur après le déchargement, au moment de quitter l'installation de manutention*

Les indications figurant aux **numéros 1 à 10** sont confirmées par la signature du conducteur.

Signature du conducteur.....
(Date (JJ/MM/AAAA)).....
(Nom en lettres capitales).....
(Signature)**PARTIE 2b) : Déclaration du conducteur pendant la navigation**

11.* ☐ Les eaux de lavage ont été produites lors du lavage pendant la navigation (9c ou d).

12.* Lieu d'entreposage des eaux de lavage

- | | | |
|--|---------------|---|
| a) ☐ citerne pour produits résiduels / GRV | Quantité..... | ☐ m ³ / ☐ litre(s) |
| b) ☐ citerne à cargaison : | Quantité..... | ☐ m ³ / ☐ litre(s) |
| c) ☐ autres récipients à résidus (préciser) : | Quantité..... | ☐ m ³ / ☐ litre(s) |

13.* ☐ La cargaison suivante est compatible, aucun lavage ou dégazage n'est effectué – Article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

14.* Observations :

Signature du conducteur.....
(Date (JJ/MM/AAAA)).....
(Nom en lettres capitales).....
(Signature)**PARTIE 3 : Déclaration de la station de réception concernant le dépôt et la réception d'eaux de lavage**

(seulement si 9 c) ou 9 d) est coché)

Nom de la station de réception

Adresse.....

Attestation de dépôt

15.* ☐ Le dépôt des eaux de lavage conformément aux quantités mentionnées au numéro 7b) ou 12 a/b/c)* est confirmé.

Code des déchets*)..... Quantité : ☐ m³ / ☐ litre(s)

16. Observations :

17. Enregistré le	(Date (JJ/MM/AAAA))	(Heure)
Début du dépôt le	(Date (JJ/MM/AAAA))	(Heure)
Fin du dépôt le	(Date (JJ/MM/AAAA))	(Heure)

Nom de l'exploitant			
	(Nom en lettres capitales)	(Cachet)	(Signature)

PARTIE 4 : Déclaration de la station de réception concernant le dépôt et la réception de vapeurs

(seulement si 10a), 10 b) ou 10c) est coché)

Nom de la station de réception

Adresse.....

Attestation de dépôt

18.* ☐ Le dégazage a été effectué conformément aux standards de dégazage énoncés à l'appendice IIIa du Règlement d'application et sous la responsabilité de l'exploitant de la station de réception. Les résultats des mesures ont été consignés dans le procès-verbal de mesure. Le présent modèle de procès-verbal de mesure est à joindre obligatoirement en tant qu'annexe 1 à l'attestation de déchargement.

19. Observations :



20. Enregistré le (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)
Début du dégazage le (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)
Fin du dégazage le (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)

Personne en charge du dégazage conformément à
l'appendice IIIa, A. Dispositions générales, numéro 6 (Nom en lettres capitales) (Cachet) (Signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale citerne

Annexe 1 à l'attestation de déchargement pour la cale citerne : procès-verbal de mesure

Le présent procès-verbal de mesure atteste la conformité des valeurs mesurées aux standards de dégazage de la CDNI tels qu'énoncés à l'appendice IIIa du Règlement d'application. Il est ainsi constaté que les concentrations de vapeur mesurées dans chaque citerne à cargaison dégazée sont inférieures à la valeur limite requise (AVFL) au départ de la station de réception.

Date/heure/température extérieure :
Lieu/emplacement et nom de la station de réception :
Nom du bateau et numéro ENI :
Début du dégazage (date/heure) :
Fin du dégazage (date/heure) :
Produit/numéro ONU :

Résultats des mesures effectuées pendant et après le dégazage

Mesure de la concentration de vapeur en système fermé pour toutes les citernes à cargaison :						
Heure où l'AVFL correspondant à la matière transportée a été atteinte :						
Citerne à cargaison n° PS/SB/CC ¹	Première mesure ²		Mesure définitive ³			Remarques
	Heure	Résultat de la mesure en % LEL	Heure	Résultat de la mesure effectuée au sommet en %LEL	Résultat de la mesure effectuée au fond en % LEL	

Appareil de mesure utilisé⁴ (type) / méthode de mesure : ☐ capteur catalytique ☐ capteur infrarouge

☐ autre (à préciser).....

Date du dernier étalonnage de cet appareil de mesure :

.....

ATTESTATION :

L'expert ADN⁵ indépendant, sans lien avec le bâtiment à dégazer, ou une autre personne agréée par les autorités compétentes agissant par ordre ou au nom de l'exploitant de la station de réception et à chaque fois sous la responsabilité de ce dernier, certifie que la concentration de vapeur mesurée dans l'ensemble des citernes à cargaison mentionnées dans le présent procès-verbal de mesure est conforme aux valeurs AVFL indiquées sous les numéros ONU indiqués à l'annexe IIIa et que ces valeurs ont été converties en fonction de la matière transportée.

Procès-verbal conforme à la réalité.

Signature et nom de l'expert ADN ou de l'autre personne agréée par les autorités compétentes

¹ PS : port side (bâbord) – SB : starboard (tribord) – CC : center side (centre)

² Première mesure confirmant l'AVFL. Les mesures de contrôle confirmant une valeur supérieure à l'AVFL ne sont pas consignées.

³ Effectuée conformément aux dispositions du 7.2.4.22 de l'ADN. Les valeurs mesurées les plus élevées sont à consigner dans le procès-verbal.

⁴ Détecteur de gaz inflammable portatif servant à effectuer des mesures dans la citerne à cargaison. Une mesure effectuée à l'aide d'un capteur catalytique doit se dérouler dans un environnement présentant la même pression et la même teneur en oxygène que l'atmosphère (20,9%).

⁵ Sous-section 8.2.1.2 de l'ADN

Indications pour compléter l'attestation de déchargement (Navigation à cale citerne)**PARTIE I : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention****Remarque ad A : nom et adresse de l'entreprise obligatoire (coordonnées complètes)****Remarque ad n° 2 :**

- * Remplir obligatoirement le numéro ONU selon les tableaux I, II et III de l'appendice IIIa ;
- * Valeur AVFL (variable) : à remplir s'il s'agit d'un mélange et si aucune valeur n'est indiquée dans la colonne 3 des tableaux susmentionnés de l'appendice IIIa.

Remarque ad n° 6a :

- * L'affectation en tant que transport exclusif intervient sur la base de la déclaration du conducteur, une preuve écrite est obligatoire en cours de route pour justifier la conformité de la réalisation d'un transport exclusif (article 7.04, paragraphe 3, lettre a) ; (remplir le n° 8) en liaison avec la prise en charge de résidus de cargaison par l'installation de manutention.

Remarque ad n° 6b :

- * L'affectation en tant que cargaison compatible intervient sur la base de la déclaration du conducteur, une preuve écrite est obligatoire en cours de route pour justifier la conformité de la prise en charge d'une cargaison suivante compatible (article 7.04, paragraphe 3, lettre b) ;
(remplir le n° 7a) L'assèchement est obligatoire avant le départ, Standard de déchargement A ;
(remplir le n° 8) Obligation de prise en charge de résidus de cargaison par l'installation de manutention.

Remarque ad n° 6c :

- * Il est possible de reporter une obligation de lavage ou de dégazage après le déchargement (article 7.04, paragraphe 3, lettre c) si la cargaison suivante sera selon toute vraisemblance un transport compatible et à condition que :
 - 1) : l'installation de manutention désigne à titre provisoire une station de réception pour le lavage ou le dégazage (remplir la case 9 ou 10) sur la base de l'article 7.05 ou 7.08 ; et
 - 2) : après le déchargement, le bateau est mis à disposition à l'état « cale asséchée » (remplir la case 7a, standard de déchargement A).

Remarque ad n° 7 :

- * Nettoyage de la citerne à cargaison à l'installation de manutention après le déchargement :
 - 7a : l'assèchement (standard de déchargement A) est toujours obligatoire, sauf s'il s'agit d'un transport exclusif ;
 - 7b : lors du lavage sur le lieu de déchargement avec indication de la quantité d'eau de lavage, il est obligatoire de remplir la case 9b si de l'eau de lavage est déposée ;
 - 7c : en cas de dégazage sur le lieu de déchargement, il est obligatoire de remplir case 10a.

Remarque ad n° 8 :

- * Les résidus de manutention qui se trouvent dans les gattes à bord doivent être pris en charge par l'installation de manutention (article 7.03, paragraphes 2 et 3).

Remarque ad n° 9 :

- * 9b : doit être coché, si l'installation de manutention a pris en charge de l'eau de lavage (voir le n° 7b).
- * 9c : doit être coché, si l'affréteur a désigné une station de réception dans le contrat de transport.
- * 9d : doit être coché, si l'affréteur n'a pas désigné de station de réception dans le contrat de transport. La désignation d'une station de réception est prescrite pour l'installation de manutention. Obligation conformément à l'article 7.08).

- * les n° 9c ou 9d doivent être remplis conformément à la déclaration du conducteur (article 6.03, paragraphe 6).

Remarque ad n° 10 :

- * 10a : si le dégazage après déchargement a lieu dans une station de réception, la partie 4 doit être remplie.
- * 10b : doit être coché, si l'affréteur a désigné une station de réception pour les vapeurs dans le contrat de transport (article 7.05, paragraphe 2, lettre a).
- * 10c : doit être coché, si l'affréteur n'a pas désigné de station de réception pour les vapeurs dans le contrat de transport (Obligation conformément à l'article 7.08.).

G : signature obligatoire, nom de l'installation de manutention responsable en capitales d'imprimerie

PARTIE 2a) : Déclaration du conducteur après le déchargement, au moment de quitter l'installation de manutention

Remarque ad PARTIE 2 a) :

- * Le conducteur signe l'attestation de déchargement au moment de quitter l'installation et confirme ainsi les données figurant sous les numéros 1 à 10.

PARTIE 2b) : Déclaration du conducteur pendant le transport

Remarque ad n° 11 :

- * Le conducteur doit indiquer par écrit ou sous forme numérique dans l'attestation de déchargement si de l'eau de lavage a été produite lors du lavage en cours de voyage (article 6.03, paragraphe 4, lettre b).

Remarque ad n° 12 :

- * Le conducteur doit consigner par écrit le lieu et la quantité d'eau de lavage à bord (article 6.03, paragraphe 4, lettre b).

Remarque ad n° 13 :

- * Le conducteur doit indiquer le transport compatible à la case 13 pour justifier la conformité à l'article 7.04, paragraphe 3, lettre c, de sorte qu'un lavage ou un dégazage ne soient pas nécessaires (article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

Remarque ad n° 14 :

Case pour les remarques

Signature du conducteur obligatoire pour les événements survenus pendant le transport, nom du conducteur en lettres capitales.

PARTIE 3 : Déclaration relative au dépôt et à la réception d'eau de lavage à la station de réception**Remarque ad n° 15 :**

- * La station de réception (collecte fixe ou mobile) indique ici sur l'attestation de déchargement la quantité d'eau de lavage déposée par le bateau. Un exemplaire ou une copie de l'attestation de déchargement est conservé par la station de réception (article 7.01, paragraphe 2). Un exemplaire de l'attestation de déchargement est renvoyé au bateau (article 7.01, paragraphe 2).
- * Codes admissibles (6 chiffres) pour le dépôt d'eau de lavage (Règlement CE n°1013/2006) :

Code des déchets	Description
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage des citernes et fûts de transport et de stockage (sauf 05 et 13)</i>
16 07 08*	déchets huileux
16 07 09*	Déchets contenant d'autres matières dangereuses
16 10	<i>Déchets liquides aqueux pour traitement externe</i>
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des matières dangereuses
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés par le code 16 10 01

* Déchets dangereux

PARTIE 4 : Déclaration de la station de réception concernant le dépôt et la réception de vapeurs**Remarque ad n° 18 :**

- * La station de réception des vapeurs indique ici sur l'attestation de déchargement la concentration de vapeur mesurée conformément aux dispositions de l'Appendice IIIa. Les mesures sont effectuées conformément à la procédure décrite à l'appendice IIIa, lettre B. Le procès-verbal de mesure figurant à l'annexe 1 de l'attestation de déchargement est rempli et conservé avec ce dernier.
-